

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 NOVEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 211

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 182/66/CEE de la Commission, du 18 novembre 1966, supprimant le montant supplémentaire pour les œufs en coquille de volailles de basse-cour originaires de la Hongrie et de la Roumanie* 3601/66
- Règlement n° 183/66/CEE de la Commission, du 18 novembre 1966, relatif à la non-fixation du montant supplémentaire pour les œufs sud-africains* 3602/66

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/659/CEE :

- Décision de la Commission, du 10 novembre 1966, portant fixation d'un plan de sondage pour la république fédérale d'Allemagne en vue d'une enquête de base sur la structure des exploitations agricoles* 3603/66

66/660/CEE :

- Décision de la Commission, du 10 novembre 1966, portant fixation d'un plan de sondage pour la République française en vue d'une enquête de base sur la structure des exploitations agricoles* 3604/66

66/661/CEE :

- Décision de la Commission, du 10 novembre 1966, portant fixation d'un plan de sondage pour la République italienne en vue d'une enquête de base sur la structure des exploitations agricoles* 3606/66

66/662/CEE :

- Décision de la Commission, du 10 novembre 1966, portant fixation d'un plan de sondage pour le royaume des Pays-Bas en vue d'une enquête de base sur la structure des exploitations agricoles* 3607/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

66/663/CEE :

Décision de la Commission, du 10 novembre 1966, portant fixation d'un plan de sondage pour le royaume de Belgique en vue d'une enquête de base sur la structure des exploitations agricoles 3608/66

66/664/CEE :

Décision de la Commission, du 10 novembre 1966, portant fixation d'un plan de sondage pour le grand-duché de Luxembourg en vue d'une enquête de base sur la structure des exploitations agricoles 3609/66

66/665/CEE :

Décision de la Commission, du 14 novembre 1966, relative à la fixation, pour la période du 10 novembre 1966 au 31 décembre 1966, des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers devant servir de base au calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité pour les produits faisant l'objet du règlement n° 136/66/CEE du Conseil 3610/66

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/666/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 551 (appel d'offres par consultation publique) lancé par la république du Congo (ministère du commerce, de l'industrie, des affaires économiques et des statistiques — Régie nationale des palmeraies) pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 3612/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 182/66/CEE DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1966

supprimant le montant supplémentaire pour les œufs en coquille de volailles de basse-cour originaires de la Hongrie et de la Roumanie

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 154/66/CEE de la Commission du 25 octobre 1966 ⁽²⁾, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers et abrogeant le règlement n° 109, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 7/66/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 142/66/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux importations d'œufs en coquille de volailles de basse-cour, originaires de la république populaire de Chine, de la Hongrie et de la Roumanie ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,125 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la fixation du montant supplémentaire a révélé que seuls les œufs en coquille de volailles de basse-cour originaires de la république populaire de Chine sont encore offerts à un

prix inférieur au prix d'écluse, la différence étant de 0,125 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de supprimer le montant supplémentaire fixé pour les importations d'œufs en coquille de volailles de basse-cour originaires de la Hongrie et de la Roumanie ;

considérant que le comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le texte de l'article 1^{er} du règlement n° 7/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 142/66/CEE, est remplacé par le texte suivant :

« Les prélèvements déterminés conformément à l'article 4 du règlement n° 21, et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 dudit règlement, sont augmentés d'un montant supplémentaire de 0,125 unité de compte par kilogramme pour les importations d'œufs en coquille de volailles de basse-cour (position du tarif douanier commun n° 04.05 A) originaires de la république populaire de Chine ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1966.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 191 du 26.10.1966, p. 3272/66.

⁽³⁾ JO n° 17 du 27.1.1966, p. 265/66.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 1.10.1966, p. 3050/66.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 183/66/CEE DE LA COMMISSION**du 18 novembre 1966****relatif à la non-fixation du montant supplémentaire pour les œufs sud-africains****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 154/66/CEE de la Commission du 25 octobre 1966 ⁽²⁾, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers et abrogeant le règlement n° 109, et notamment son article 4,

considérant que pour éviter, dans les échanges de produits régis par le règlement n° 21, des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix inférieurs au prix d'écluse, les prélèvements déterminés conformément à l'article 4 du règlement n° 21, et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 de ce règlement, doivent être augmentés, dans chaque État membre, d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse ;

considérant que les prélèvements ne sont toutefois pas augmentés de ce montant supplémentaire à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation en provenance de leur territoire le prix appliqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse et que tout détournement de trafic sera évité ;

considérant que, par lettre du 10 novembre 1966, le gouvernement de la république d'Afrique du Sud s'est déclaré disposé à donner ces garanties pour les exportations d'œufs de volailles en coquille ; qu'il veillera à ce que les œufs de volailles en coquille ne soient exportés vers la Communauté que par l'organisme « Egg Control Board » soumis au contrôle permanent de l'État ; qu'il veillera également à ce que les versements compensatoires prévus pour les exportations vers la Communauté soient fixés de manière que les livraisons ne soient pas effectuées au-dessous du prix d'écluse pour les œufs de volailles en coquille, fixé par la Communauté et valable le jour du dédouanement ;

considérant que le gouvernement de la république d'Afrique du Sud s'est, en outre, déclaré disposé :

— à transmettre à la Commission les données relatives aux quantités, à la date de livraison, au pays de destination, au point de franchissement de la frontière et au montant des versements compensatoires ;

— à mettre la Commission en mesure d'exercer un contrôle permanent sur l'efficacité des mesures, notamment en ce qui concerne le calcul des versements compensatoires ;

considérant que les problèmes liés au respect de cette déclaration de garantie ont été discutés d'une façon détaillée avec les représentants de la république d'Afrique du Sud ; qu'après ces discussions, on peut estimer que ce pays tiers est en mesure de respecter sa déclaration de garantie ; que, par conséquent, il n'y a pas lieu de fixer de montant supplémentaire à l'égard des importations d'œufs de volailles en coquille originaires et en provenance de la république d'Afrique du Sud ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Conformément à l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 21, les prélèvements déterminés conformément à l'article 4 du règlement n° 21 et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 de ce règlement, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour les importations d'œufs en coquille (position ex 04.05 A du tarif douanier commun) originaires et en provenance de la république d'Afrique du Sud.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 191 du 26. 10. 1966, p. 3272/66.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1966

portant fixation d'un plan de sondage pour la république fédérale d'Allemagne en vue d'une enquête de base sur la structure des exploitations agricoles

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/659/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 70/66/CEE du Conseil du 14 juin 1966, portant organisation d'une enquête de base dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles ⁽¹⁾, et notamment l'article 12 b),

vu le projet de plan de sondage présenté par la république fédérale d'Allemagne,

considérant qu'aux termes de l'article 12 b) du règlement n° 70/66/CEE, la Commission arrête, sur la base des projets élaborés par les différents États membres, le plan de sondage pour chaque État membre en vue de l'exécution d'une enquête de base sur la structure des exploitations agricoles ;

considérant que le projet de plan de sondage doit être conforme au règlement n° 150/66/CEE de

la Commission du 20 octobre 1966, portant fixation des modalités suivant lesquelles le projet de plan de sondage doit être élaboré par chaque État membre et transmis à la Commission ⁽²⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 4 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 70/66/CEE, le plan de sondage doit fixer les principes méthodologiques pour le choix des exploitations agricoles de façon que les résultats de l'enquête dans leur ensemble soient représentatifs au niveau des circonscriptions mentionnées à l'annexe II et présentent pour ces circonscriptions un degré d'exactitude comparable ;

considérant que le projet de plan de sondage présenté par la république fédérale d'Allemagne répond à l'ensemble des conditions susvisées ; que, par conséquent, le plan de sondage suivant est à arrêter sur la base du projet susmentionné ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des structures agricoles,

⁽¹⁾ JO n° 112 du 24. 6. 1966, p. 2065/66.

⁽²⁾ JO n° 188 du 21. 10. 1966, p. 3233/66.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**Article premier**

Le tirage est effectué à partir des documents de l'enquête sur l'utilisation du sol de 1965 et de 1966, du recensement du cheptel de 1965, du cadastre viticole de 1964, de l'enquête horticole de 1961 mise à jour, de l'enquête pépinières de 1965 et de listes d'exploitations fournies par les organisations professionnelles pour des groupes d'exploitations spécialisées non mentionnées dans les bases ci-dessus.

Article 2

1. La population des exploitations est stratifiée dans chaque circonscription :

a) Selon l'orientation principale de la production en :

- exploitations agricoles au sens étroit,
- exploitations horticoles,
- exploitations avec un effectif en bétail exceptionnellement important ;

b) Selon la superficie agricole utile :

Le groupe de strates des exploitations agricoles au sens étroit est subdivisé en huit strates :

de moins de 1 ha, de 1 à moins de 2 ha, de 2 à moins de 5 ha, de 5 à moins de 10 ha, de 10 à moins de 20 ha, de 20 à moins de 50 ha, de 50 à moins de 100 ha, de 100 ha et plus.

Le groupe de strates des exploitations horticoles est subdivisé en trois strates :

de moins de 1 ha, de 1 à moins de 2 ha, de 2 ha et plus.

2. Les exploitations sont rangées par Kreis et commune avant le tirage systématique.

Article 3

Les fractions de sondage sont différenciées de façon à obtenir des résultats comparables pour chaque circonscription.

Article 4

La présente décision est destinée à la République fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1966

portant fixation d'un plan de sondage pour la République française en vue d'une enquête de base sur la structure des exploitations agricoles

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(66/660/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 70/66/CEE du Conseil du 14 juin 1966, portant organisation d'une enquête de base dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles ⁽¹⁾, et notamment l'article 12 b),

vu le projet de plan de sondage présenté par la République française,

considérant qu'aux termes de l'article 12 b) du règlement n° 70/66/CEE, la Commission arrête, sur la base des projets élaborés par les différents États membres, le plan de sondage pour chaque État membre en vue de l'exécution d'une enquête de base sur la structure des exploitations agricoles ;

considérant que le projet de plan de sondage doit être conforme au règlement n° 150/66/CEE de la Commission du 20 octobre 1966, portant fixation

⁽¹⁾ JO n° 112 du 24. 6. 1966, p. 2065/66.

des modalités suivant lesquelles le projet de plan de sondage doit être élaboré par chaque État membre et transmis à la Commission ⁽¹⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 4 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 70/66/CEE, le plan de sondage doit fixer les principes méthodologiques pour le choix des exploitations agricoles de façon que les résultats de l'enquête dans leur ensemble soient représentatifs au niveau des circonscriptions mentionnées à l'annexe II et présentent pour ces circonscriptions un degré d'exactitude comparable ;

considérant que le projet de plan de sondage présenté par la République française répond à l'ensemble des conditions susvisées ; que, par conséquent, le plan de sondage suivant est à arrêter sur la base du projet susmentionné ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les exploitations sont tirées dans le fichier des exploitations agricoles du Recensement général de l'agriculture de 1955 mis à jour.

Article 2

1. La population des exploitations est stratifiée dans chaque département

a) Selon la catégorie de communes en :

- communes urbaines appartenant à une agglomération de plus de 20.000 habitants,

- communes urbaines appartenant à une agglomération de plus de 2.000 à 20.000 habitants,

- communes rurales,

- communes à productions agricoles très particulières ;

b) Selon la région agricole ou le groupe de régions agricoles.

2. Les unités de sondage font l'objet d'un tirage systématique selon l'ordre croissant de la superficie agricole utile.

Article 3

Les unités de sondage, qui font l'objet du tirage, sont constituées par les communes rurales et certaines communes urbaines (toutes les exploitations de ces communes étant enquêtées) ou par les exploitations des communes à productions agricoles particulières et de certaines communes urbaines.

Article 4

Les fractions de sondage sont différenciées de façon à obtenir des résultats comparables pour chaque circonscription.

Article 5

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 188 du 21. 10. 1966, p. 3233/66.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 10 novembre 1966****portant fixation d'un plan de sondage pour la République italienne en
vue d'une enquête de base sur la structure des exploitations agricoles****(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)**

(66/661/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 70/66/CEE du Conseil du 14 juin 1966, portant organisation d'une enquête de base dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles ⁽¹⁾, et notamment l'article 12 b),

vu le projet de plan de sondage présenté par la République italienne,

considérant qu'aux termes de l'article 12 b) du règlement n° 70/66/CEE, la Commission arrête, sur la base des projets élaborés par les différents États membres, le plan de sondage pour chaque État membre en vue de l'exécution d'une enquête de base sur la structure des exploitations agricoles ;

considérant que le projet de plan de sondage doit être conforme au règlement n° 150/66/CEE de la Commission du 20 octobre 1966, portant fixation des modalités suivant lesquelles le projet de plan de sondage doit être élaboré par chaque État membre et transmis à la Commission ⁽²⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 4 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 70/66/CEE, le plan de sondage doit fixer les principes méthodologiques pour le choix des exploitations agricoles de façon que les résultats de l'enquête dans leur ensemble soient représentatifs au niveau des circonscriptions mentionnées à l'annexe II et présentent pour ces circonscriptions un degré d'exactitude comparable ;

considérant que le projet de plan de sondage présenté par la République italienne répond à l'ensemble des conditions susvisées ; que, par conséquent, le plan de sondage suivant est à arrêter sur la base du projet susmentionné ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Le tirage de l'échantillon d'exploitations (sondage à un degré) est effectué sur la base des listes d'exploitations du Recensement général de l'agriculture de 1961 mises à jour à l'état actuel.

Article 2

Dans chaque circonscription d'enquête (qui a les caractéristiques d'un univers à part) l'ensemble des exploitations est subdivisé en 30 strates formées par la combinaison

- des trois modes de gestion :
 - gestion directe,
 - gestion avec salariés et/ou avec intérêt aux résultats de l'exploitation,
 - métayage,
- et des 10 classes de superficie des exploitations :
sans superficie agricole utilisée, avec une superficie totale de moins de 0,50 ha, de 0,51 à 1,00 ha, de 1,01 à 2,00 ha, de 2,01 à 5,00 ha, de 5,01 à 10,00 ha, de 10,01 à 20,00 ha, de 20,01 à 50,00 ha, de 50,01 à 100,00 ha, de plus de 100,00 ha.

Article 3

Les fractions de sondage sont différenciées de façon à obtenir des résultats comparables pour chaque circonscription.

Article 4

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 112 du 24.6.1966, p. 2065/66.

⁽²⁾ JO n° 188 du 21.10.1966, p. 3233/66.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1966

portant fixation d'un plan de sondage pour le royaume des Pays-Bas en vue d'une enquête de base sur la structure des exploitations agricoles

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(66/662/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 70/66/CEE du Conseil du 14 juin 1966, portant organisation d'une enquête de base dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles ⁽¹⁾, et notamment l'article 12 b),

vu le projet de plan de sondage présenté par le royaume des Pays-Bas,

considérant qu'aux termes de l'article 12 b) du règlement n° 70/66/CEE, la Commission arrête, sur la base des projets élaborés par les différents États membres, le plan de sondage pour chaque État membre en vue de l'exécution d'une enquête de base sur la structure des exploitations agricoles ;

considérant que le projet de plan de sondage doit être conforme au règlement n° 150/66/CEE de la Commission du 20 octobre 1966, portant fixation des modalités suivant lesquelles le projet de plan de sondage doit être élaboré par chaque État membre et transmis à la Commission ⁽²⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 4 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 70/66/CEE, le plan de sondage doit fixer les principes méthodologiques pour le choix des exploitations agricoles de façon que les résultats de l'enquête dans leur ensemble soient représentatifs au niveau des circonscriptions mentionnées à l'annexe II et présentent pour ces circonscriptions un degré d'exactitude comparable ;

considérant que le projet de plan de sondage présenté par le royaume des Pays-Bas répond à l'ensemble des conditions susvisées ; que, par conséquent, le plan de sondage suivant est à arrêter sur la base du projet susmentionné ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Les exploitations du Recensement agricole de mai 1966 doivent être prises pour base de l'enquête à effectuer.

Article 2

1. Ces exploitations sont rangées par commune dans les circonscriptions.
2. Dans chaque commune, les exploitations sont réparties en deux strates selon la superficie agricole utilisée, à savoir :
 - exploitations d'une superficie de moins de 30 ha,
 - exploitations d'une superficie de 30 ha et plus.
3. Les exploitations de moins de 30 ha sont rangées selon la taille croissante.

Article 3

L'enquête dans la première strate consiste en un sondage d'une exploitation sur 7 ; dans la seconde strate, l'enquête est exhaustive.

Article 4

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 112 du 24. 6. 1966, p. 2065/66.

⁽²⁾ JO n° 188 du 21. 10. 1966, p. 3233/66.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1966

portant fixation d'un plan de sondage pour le royaume de Belgique en vue d'une enquête de base sur la structure des exploitations agricoles

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/663/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 70/66/CEE du Conseil du 14 juin 1966, portant organisation d'une enquête de base dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles ⁽¹⁾, et notamment l'article 12 b),

vu le projet de plan de sondage présenté par le royaume de Belgique,

considérant qu'aux termes de l'article 12 b) du règlement n° 70/66/CEE, la Commission arrête, sur la base des projets élaborés par les différents États membres, le plan de sondage pour chaque État membre en vue de l'exécution d'une enquête de base sur la structure des exploitations agricoles ;

considérant que le projet de plan de sondage doit être conforme au règlement n° 150/66/CEE de la Commission du 20 octobre 1966, portant fixation des modalités suivant lesquelles le projet de plan de sondage doit être élaboré par chaque État membre et transmis à la Commission ⁽²⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 4 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 70/66/CEE, le plan de sondage doit fixer les principes méthodologiques pour le choix des exploitations agricoles de façon que les résultats de l'enquête dans leur ensemble soient représentatifs au niveau des circonscriptions mentionnées à l'annexe II et présentent pour ces circonscriptions un degré d'exactitude comparable ;

considérant que le projet de plan de sondage présenté par le royaume de Belgique répond à l'ensemble des conditions susvisées ; que, par conséquent, le plan de sondage suivant est à arrêter sur la base du projet susmentionné ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Le tirage est effectué à partir des cartes mécanographiques établies lors du Recensement agricole et horticole de mai 1966.

Article 2

1. La population des exploitations est stratifiée :
a) dans chaque circonscription d'enquête, par canton judiciaire,

b) dans chaque canton, selon la superficie agricole utilisée, les exploitations de moins de 1 ha constituant une strate et les exploitations de 1 ha et plus étant réparties en trois strates dont les limites varient avec la province.

2. La population des exploitations est rangée, avant tirage, par taille croissante dans chaque strate.

Article 3

Les fractions de sondage sont différenciées de façon à obtenir des résultats comparables pour chaque circonscription.

Article 4

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 112 du 24. 6. 1966, p. 2065/66.

⁽²⁾ JO n° 188 du 21. 10. 1966, p. 3233/66.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1966

**portant fixation d'un plan de sondage pour le grand-duché de Luxembourg
en vue d'une enquête de base sur la structure des exploitations agricoles**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(66/664/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 70/66/CEE du Conseil du 14 juin 1966, portant organisation d'une enquête de base dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles ⁽¹⁾, et notamment l'article 12 b),

vu le projet de plan de sondage présenté par le grand-duché de Luxembourg,

considérant qu'aux termes de l'article 12 b) du règlement n° 70/66/CEE, la Commission arrête, sur la base des projets élaborés par les différents États membres, le plan de sondage pour chaque État membre en vue de l'exécution d'une enquête de base sur la structure des exploitations agricoles ;

considérant que le projet de plan de sondage doit être conforme au règlement n° 150/66/CEE de la Commission du 20 octobre 1966, portant fixation des modalités suivant lesquelles le projet de plan de sondage doit être élaboré par chaque État membre et transmis à la Commission ⁽²⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 4 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 70/66/CEE, le plan de sondage doit fixer les principes méthodologiques pour le choix des exploitations agricoles de façon que les résultats de l'enquête dans leur ensemble soient représentatifs au niveau des circonscriptions mentionnées à l'annexe II et présentent pour ces circonscriptions un degré d'exactitude comparable ;

considérant que le projet de plan de sondage présenté par le grand-duché de Luxembourg répond à l'ensemble des conditions susvisées ; que, par conséquent, le plan de sondage suivant est à arrêter sur la base du projet susmentionné,

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Le tirage est effectué à partir des documents individuels du Recensement annuel de mai 1966.

Article 2

1. La population des exploitations est stratifiée :

a) selon la situation géographique en répartissant les exploitations par canton, une strate spéciale étant constituée par les communes du vignoble mosellan ;

b) selon la superficie agricole utilisée des exploitations, la population de chaque canton étant répartie en cinq strates :

de moins de 5 ha, de 5 à moins de 15 ha, de 15 à moins de 30 ha, de 30 à moins de 50 ha, de 50 ha et plus.

2. Les exploitations de 1 ha et plus sont rangées, avant tirage, par taille croissante dans chaque strate.

Article 3

L'échantillon comprend toutes les exploitations de 50 ha et plus, la moitié des exploitations de 30 à moins de 50 ha, le cinquième des exploitations de 15 ha à moins de 30 ha, le sixième des exploitations de 5 à moins de 15 ha, le septième des exploitations de moins de 5 ha.

Article 4

La présente décision est destinée au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 112 du 24. 6. 1966, p. 2065/66.

⁽²⁾ JO n° 188 du 21. 10. 1966, p. 3233/66.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 14 novembre 1966**

relative à la fixation, pour la période du 10 novembre 1966 au 31 décembre 1966, des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers devant servir de base au calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité pour les produits faisant l'objet du règlement n° 136/66/CEE du Conseil

(66/665/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la décision de la Commission du 14 octobre 1963 relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes ⁽¹⁾,

considérant que le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽²⁾, est appliqué dans le secteur de l'huile d'olive à partir du 10 novembre 1966; qu'il y a donc lieu de déterminer à partir de cette date les moyennes arithmétiques servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur visé à l'article 9 paragraphe 1 de la décision précitée du 14 octobre 1963;

considérant que les prélèvements agricoles pouvant servir de base pour la fixation de ces moyen-

nes arithmétiques ne sont déterminés qu'à partir du 10 novembre 1966;

considérant qu'à défaut de la période de référence visée à l'article 9 paragraphe 2 de la décision précitée du 14 octobre 1963 — laquelle a été retenue pour des raisons d'ordre pratique — il y a lieu de se baser, en vue de la fixation des moyennes arithmétiques pour la période du 10 novembre 1966 au 31 décembre 1966, sur les seules données disponibles, c'est-à-dire les prélèvements agricoles applicables en date du 10 novembre 1966,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Pour la période du 10 novembre 1966 au 31 décembre 1966 inclus, les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles, devant servir de base de calcul du prélèvement compensateur visé à l'article 9 paragraphe 1 de la décision de la Commission du 14 octobre 1963, sont fixées comme suit pour les produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 136/66/CEE du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses :

⁽¹⁾ JO n° 172 du 28.11.1963, p. 2782/63.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en UC/100 kg
ex 15.07 B I b 1, B I b 2 et B II a	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes brutes, épurées ou raffinées : (A) Huile d'olive : (I) ayant subi un processus de raffinage : (a) obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge (b) autre (II) autres	 23,63 33,43 18,41
ex 15.17 A et B	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales : (A) contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive : (I) Pâtes de neutralisation (soapstocks) (II) autres	 9,20 14,73
ex 23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'ex- traction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces : (A) Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive	 1,47

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 551 (appel d'offres par consultation publique) lancé par la république du Congo (ministère du commerce, de l'industrie, des affaires économiques et des statistiques — Régie nationale des palmeraies) pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/666/CEE)

Appel d'offres n° 1/66/RNP

Convention : 341/RC

Projet : 215.005.03

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture de matériel routier et agricole à la régie nationale des palmeraies de la république du Congo.

I. Objet de l'appel d'offres :

Demande d'offres pour la fourniture des matériels indiqués ci-dessous. L'ensemble de la fourniture est réparti dans les sept lots suivants :

Lot 1 : 1 camion benne 5/6 tonnes de charge utile
— camion « benne basculante » de 5/6 tonnes de charge utile, équipé d'un moteur diesel d'une puissance de 110 à 140 CV-DIN, deux ponts moteurs ;

— le camion devra être livré après rodage partiel, la revision des 500 ou 1.000 km ayant été effectuée.

Lot 2 : 1 tracteur de 116 à 125 CV-DIN

Tracteur à chenilles, moteur diesel de l'ordre de 116 à 125 CV-DIN, équipement bull, angle dozer, à commandes hydrauliques, treuil double tambour à l'arrière, y compris les fournitures supplémentaires suivantes : 1 train de chenille et 1 filtre à air.

La courbe de puissance du moteur doit être indiquée en CV-DIN.

Lot 3 : 6 tracteurs de 30 à 46 CV-DIN

Tracteur à roues, moteur diesel de l'ordre de 30 à 46 CV-DIN, muni d'un relevage hydraulique, d'une prise de force à l'arrière et d'un crochet d'attelage auquel doivent pouvoir être attelés les remorques et l'épandeur d'engrais décrits ci-après.

NB. : Pour chaque tracteur, la courbe de puissance du moteur doit être indiquée en CV-DIN.

Lot 4 : 2 tracteurs de 46 à 63 CV-DIN

Tracteur à roues, moteur diesel de l'ordre de 46 à 63 CV-DIN, muni d'un relevage hydraulique, d'une prise de force à l'arrière, à laquelle doivent pouvoir s'atteler les charrues Rome-Plow, et d'un crochet d'attelage.

NB. : Pour chaque tracteur, la courbe de puissance du moteur doit être indiquée en CV-DIN.

Lot 5 : 6 remorques

Remorques destinées aux tracteurs de 30 à 46 et 46 à 63 CV-DIN, en tôle, équipées de freins par inertie et d'une roue de secours, charge utile se situant entre 6 et 8 tonnes. Elles seront à deux essieux.

Lot 6 : 1 épandeur d'engrais

Épandeur d'engrais à épandage automatique, devant être porté par tracteur de 30 à 46 CV-DIN (toutes pièces d'adaptation comprises).

Lot 7 : 2 charrues Rome-Plow

Charrues Rome-Plow, auto-portées, à 8 disques et destinées à être montées sur les tracteurs de 46 à 63 CV-DIN (y compris tout équipement nécessaire à cet effet).

Les caractéristiques des fournitures ci-dessus ne sont données qu'à titre indicatif. Tout matériel équivalent peut être proposé.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots.

II. Estimation :

L'ensemble de la fourniture, rendue au lieu de livraison indiqué ci-dessous au paragraphe VII, est évalué à 45.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 182.000 US dollars.

III. Service après vente et service d'entretien :

Le candidat doit s'engager à assurer un service après vente garantissant l'entretien des véhicules et

des matériels et le réapprovisionnement rapide en pièces détachées.

IV. Origine :

Les fournitures doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

V. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire ou des marchés ou du producteur des fournitures.

VI. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VII. Lieu et délai de livraison :

Les fournitures proprement dites, doivent être livrées en *ordre de marche* :

- *Lot 1* : 1 camion à Brazzaville (Congo) dans les locaux de la Régie nationale des palmeraies.
- *Lots 2 à 7* : les tracteurs et matériel agricole dans le parc de la Régie nationale des palmeraies à Etoumbi, situé à 100 km à l'ouest de Makoua, sur l'Équateur, longitude 15° E. Etoumbi est accessible au trafic lourd par voie fluviale, possède un quai de déchargement et les moyens de manutention nécessaires au déchargement.

Les fournitures doivent être rendues aux lieux de livraison susmentionnés au plus tard 4 (quatre) mois à compter de la date de réception de la lettre de commande.

VIII. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 2/1.000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

IX. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 5 % du montant total du marché doit être constitué dès réception de la lettre de commande comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception provisoire des fournitures.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'autorité congolaise compétente (Régie nationale des palmeraies de la république du Congo).

X. Réception :

La réception provisoire par lot fera l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants.

Les opérations de réception provisoires et définitives seront contrôlées par une commission spécialement désignée. Le contrôleur-délégué du Fonds européen de développement assiste à ces opérations.

XI. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution du marché, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XII. Calcul des prix unitaires :

- a) Les prix unitaires (et les prix globaux) de l'offre s'entendent pour toutes les fournitures rendues CAF-loco-parc de la Régie nationale des palmeraies à Brazzaville. Les prix de l'offre sont calculés à l'exclusion de tous droits et de toutes impositions, qu'il s'agisse de droits d'enregistrement ou taxes annexes, des taxes directe ou indirecte applicables aux marchés, ou des droits et taxes perçus à l'importation, quel qu'en soit le motif. Il est bien entendu que les soumissionnaires ayant leur résidence fiscale dans la république du Congo doivent inclure dans leurs prix unitaires (et globaux) offerts les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.
- b) Les droits, taxes, impôts et perceptions fiscales perçus lors de l'exécution du ou des marchés faisant suite au présent appel d'offres seront déterminés et arrêtés par l'administration au moment de l'établissement de la lettre de commande. Leur montant est ajouté au montant de l'offre retenue pour constituer le montant de la commande. Le remboursement s'effectuera sur présentation des pièces justifiant qu'ils ont été acquittés.

En ce qui concerne les frais de transport intérieur au Congo pour les matériels des lots 2 à 7

entre le stade « C.A.F.-Loco-Brazzaville » et le lieu de livraison définitive « Etoumbi » (cf. article VII ci-dessus), ces dépenses seront remboursées sur pièces justificatives.

Les prix de l'offre sont *fermes et non révisables*.

XIII. Présentation des offres :

a) Les offres, établies en langue française et sur papier libre, devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante : « M. le Directeur général de la Régie nationale des palmeraies, B.P. 8, Brazzaville (Congo) », et la mention suivante (en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe) : « A n'ouvrir qu'en séance — réponse à l'appel d'offres n° 1/66/RNP pour la fourniture de matériel routier et agricole à la Régie nationale des palmeraies de la république du Congo. »

b) Les offres devront parvenir au plus tard le 17 janvier 1967 à 10 h locales à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

- un certificat établi selon la loi nationale applicable en la matière attestant la nationalité du soumissionnaire (cf. article VI ci-dessus) ;
- une attestation certifiant l'origine et la provenance des fournitures. En ce qui concerne l'origine, il faut se conformer aux stipulations indiquées ci-dessus à l'article IV ;
- deux enveloppes cachetées à savoir :

La première enveloppe portera la mention « Appel d'offres n° 1/66/RNP — Spécifications techniques » et doit contenir :

- la description détaillée des fournitures offertes, c'est-à-dire tous les renseignements techniques permettant de juger le matériel proposé (courbe de la puissance du moteur, consommation, etc.) ;
- les garanties offertes, c'est-à-dire durée et étendue de garantie du matériel, indication des services après vente et de réparation, etc.

La deuxième enveloppe portera la mention « Appel d'offres n° 1/66/RNP — Offre de prix ».

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées à l'article XII ci-dessus.

Le soumissionnaire doit indiquer le n° et l'intitulé du compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 60 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission.

d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarés au Fonds monétaire international « F.M.I. » (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois précédant la date fixée pour la remise des offres (voir première édition de chaque mois du *Journal officiel des Communautés européennes*).

XIV. Ouverture des offres :

Les offres seront ouvertes à Brazzaville, le 18 janvier 1967 à 9 heures locales, dans les bureaux de la Régie nationale des palmeraies, à Brazzaville (Congo).

Les descriptions des fournitures permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XV. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission. Les lettres de commande tiennent lieu des marchés habituels.

XVI. Modalités de paiement :

- 30 % du montant de la commande comme avance au moment de la commande officielle, contre cautionnement bancaire, avec garantie de remboursement à 100 % (cf. ci-dessus article IX).
- 30 % du montant de la commande contre présentation à l'administration du Congo des connaissements d'expédition accompagnés d'un certificat d'assurance.
- 30 % du montant de la commande après réception technique (réception provisoire) des fournitures à Brazzaville et Etoumbi ; ainsi que le remboursement, sur pièces justificatives, des perceptions et (pour les lots 2 à 7) des frais de transport à l'intérieur du Congo.
- 10 % du montant de la commande, pour solde, à la fin du délai de garantie et au plus tard 6 mois après la réception provisoire des fournitures.

XVII. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie de la zone francs seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique — en sa fonction de payeur-délégué du F.E.D. — par son agence à Brazzaville en francs C.F.A. ou par son siège social en francs français. Les paiements en autres monnaies seront effectués

directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives par les instances congolaises compétentes.

XVIII. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les :

- clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),
- le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 et
- le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

(Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis. Ce Recueil est disponible auprès du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15^e), au prix de 5 FF.)

XIX. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée soit :

1. à l'ambassade de la république du Congo, 57 bis, rue Scheffer, Paris (16^e) ;
2. à M. le Directeur général de la Régie nationale des palmeraies du Congo, B.P. 8, Brazzaville (Congo). (En langue française seulement.)

XX. Renseignements complémentaires :

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. le Directeur général de la Régie nationale des palmeraies du Congo, B.P. 8, Brazzaville (Congo).

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1966

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1966 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1966 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 100,— ; FF 10,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

•
À L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1966.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel reste fixé à FB 700,- (FF 70,-)